Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Version : 11.0 – TH 750778

Date : 17.12.2025

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Base légale

[1] Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général, ou une disposition de droit cantonal.

[2] Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtées par le Conseil communal.

[3] Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés dans le présent règlement d'exécution s'entendent TVA non comprise.

1.2. Égalité

[1] Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de la personne concernée.

[2] Sauf réserve expresse du présent règlement d'exécution ou d'un règlement du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de la personne concernée.

[3] Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à la personne concernée est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la Commune provoque des frais supplémentaires.

1.3. Délégation de compétences

Le Conseil communal reste lié par les maxima établis par le Conseil général dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.

1.4. Exonération

[1] Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans le cas où la stricte application du tarif en vigueur paraitrait inadéquate.

[2] Il peut également décider d'exonérer partiellement ou totalement de toute taxe les organisations à but non lucratif.

1.5. Mise à disposition des tarifs

Le Conseil communal met les tarifs à disposition du public sur le site internet de la Commune.

1.6. Recours

Les taxes perçues peuvent faire l'objet d'un recours écrit en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 2. GÉNÉRALITÉS

2.1. Compétences

Le Conseil communal fixe comme suit les différentes taxes et redevances perçues par les services :

2.2. Travaux spéciaux

Travaux de recherche, établissement de fiches, services rendus	CHF 80.00/heure

2.3. Photocopies

A4 ou A5, noir et blanc, jusqu'à 10 pages	CHF 0.50/page
Lorsqu'il s'agit de photocopies liées aux travaux d'archives	CHF 2.00 au minimum
A4 ou A5, noir et blanc, entre 10 et 50 pages	CHF 0.20/page
A4 ou A5, noir et blanc, au-delà de 50 pages	CHF 0.10/page
A4 ou A5, couleur	CHF 1.00/page
A3, noir et blanc	CHF 1.00/page
A3, couleur	CHF 1.50/page

CHAPITRE 3. CHANCELLERIE

3.1. Travaux d'archives

Recherche simple (moins de 30 minutes)	Gratuit
Recherche compliquée (dès 30 minutes) Au maximum :	CHF 80.00/heure CHF 300.00
Renouvellement abusif d'une demande : forfait + tarif « recherche compliquée » Au maximum :	CHF 20.00 par prestation CHF 500.00
Sur demande, les copies de documents archivés sont certifiées conformes en apposant sur chaque page la signature du chancelier ou du vice-chancelier et le sceau de la Commune.	CHF 10.00 par page certifiée conforme + CHF 20.00 par demande pour les frais administratifs
Sur demande, la chancellerie réalise des reproductions numériques de documents archivés.	CHF 5.00 par page + CHF 20.00 par demande pour les frais administratifs

3.2.	**Envoi de fax**	En Suisse, les deux premières pages	CHF 4.00
		En Suisse, les pages supplémentaires	CHF 0.50/page
		Étranger, les deux premières pages	CHF 8.00
		Étranger, les pages supplémentaires	CHF 4.00/page
3.3.	**Vente d'articles**	Livre des anciennes Communes fusionnées, par M. Evard	CHF 20.00/pièce
		Livre « Fontaines : histoire pas si ordinaire d'un village du Val-de-Ruz », par D. Viglietti	CHF 20.00/pièce
		Carnet Noctambus	CHF 35.00/carnet
		Les drapeaux de la Commune de Val-de-Ruz ou des anciennes Communes fusionnées sont refacturés selon les tarifs du fournisseur.	
3.4.	**Attestation**	Délivrance d'une attestation par la chancellerie	CHF 10.00

CHAPITRE 4. SÉCURITÉ PUBLIQUE - POLICE

4.1. Enquête et délivrance d'une autorisation

L'examen d'une demande nécessitant une enquête donnant lieu à la délivrance d'une autorisation, fait l'objet d'un émolument de CHF 100.00 au maximum, déterminé en fonction de l'importance du travail administratif, mais au minimum :

Autorisations de circuler ou de stationner	CHF 20.00
Préavis pour la pose d'une réclame routière temporaire pour plus de 15 jours	CHF 50.00
Autorisation pour une fermeture de route pour un chantier privé	CHF 50.00
Supplément pour un dépôt hors délai d'une demande d'autorisation	CHF 50.00

4.2. État civil

En matière d'état civil, tous les tarifs découlent de l'Ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC).

4.3. Contrôle des habitants

[1] Il est perçu l'émolument communal suivant par demande de renseignements commerciaux CHF 20.00

[2] Les autres émoluments facturés par le contrôle des habitants sont fixés dans le Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels des personnes et le contrôle des habitants (RHRCH), du 2 juin 2010.

[3] En matière d'étrangères et d'étrangers, tous les tarifs découlent de l'Arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009.

4.4. Cartes d'identité

Les émoluments facturés pour l'établissement d'une carte d'identité découlent de l'Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses, du 20 septembre 2002.

4.5. Naturalisations

Les émoluments à percevoir par la Commune pour l'étude des dossiers et la délivrance des actes de naturalisations sont déterminés par l'arrêté du Conseil d'État fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 27 mars 2017, à percevoir par l'État et les communes.

4.6. Chiens

[1] La taxe annuelle par chien est fixée au montant maximum prévu par la loi cantonale.

[2] Les exonérations sont fixées par le règlement de police, du 26 octobre 2016.

4.7. Mise en fourrière d'un chien

Les frais de restitution d'un chien mis en fourrière sont perçus directement par la société qui a conclu une convention avec le Conseil communal.

4.8. Permissions tardives

[1] Lors de la prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture d'un établissement public selon l'article 20 al. 1 LEP et l'article 77 RELPComEP, soit jusqu'à 04h00, la redevance forfaitaire se monte à	CHF 50.00 par autorisation (lot de 12 au minimum, 36 maximum, par année)
[2] Lors de la prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture d'un établissement public selon l'article 20 al. 4 LEP, soit jusqu'à 06h00, la redevance forfaitaire se monte à	CHF 50.00 par autorisation
[3] Lors de la prolongation permanente de l'horaire d'ouverture d'un établissement public, la redevance forfaitaire se monte à	CHF 3'000.00 par autorisation
[4] Pour les autres salles et locaux, la prolongation de l'heure fixée par le règlement de police communal, à but commercial, s'élève à	CHF 25.00 par heure supplémentaire

4.9. Taxis

Taxe annuelle pour la concession	CHF 600.00

Examen de la demande et délivrance d'une autorisation de conduire un taxi, y compris établissement de la carte de conductrice ou conducteur	CHF 40.00
Duplicata d'une carte de conductrice ou conducteur	CHF 20.00
Délivrance d'une autorisation exceptionnelle	CHF 40.00
Enquête pour l'obtention d'une concession	CHF 100.00
Délivrance d'une concession	CHF 40.00
Révocation d'autorisation, de concession ou de droit de stationnement	CHF 150.00
Toute prise de sanction	CHF 150.00

4.10. Objets trouvés

[1] Une taxe de base destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution est mise à la charge de celle ou de celui qui a perdu l'objet. La taxe de base se monte à :

• par objet ayant nécessité des recherches, des frais ou des débours particuliers (comme l'identification de l'abonné à un numéro de téléphone portable)	CHF 10.00
• sans recherche particulière (simple gestion)	Gratuit

[2] Une taxe supplémentaire couvrant les frais d'entreposage et de garde est mise à la charge de celle ou celui qui a perdu son bien et qui vient le récupérer après un mois, à compter du jour où l'objet a été remis au bureau du contrôle des habitants. La taxe supplémentaire se monte à :

• pour les bijoux, montres, porte-monnaie, trousseaux de clés et autres objets peu volumineux	Gratuit
• pour des vélos, scooters et autres objets de volume comparable	CHF 5.00

4.11. Signaux et marques sur fonds privé

1 La pose de signaux et marques sur fonds privé fait l'objet d'une demande.

2 Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par la Conseil communal, il est perçu un émolument de décision de CHF 200.00.

3 La fourniture des signaux et les frais de pose se facturent en sus.

4 Marques sur fonds privé, par mètre linéaire (12 cm de large)	CHF 5.00
5 Sigle, par pièce	CHF 25.00

6 Tous les autres frais liés au marquage (émolument cantonal, frais de publication, d'achat de matériel et de remplacement, etc.) sont refacturés à la ou au bénéficiaire.

7 Les frais de pose sont calculés en application de l'article 7.1 (travaux pour tiers) du présent règlement s'ils sont réalisés par les employés·e·s des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coutant s'ils sont exécutés par un·e sous-traitant·e.

4.12. Signaux et marques sur fonds public

1 Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds public font l'objet d'une demande.

2 Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision de CHF 200.00.

3 La fourniture de signaux et les frais de pose se facturent en sus.

4 Marques sur fonds public, par mètre linéaire (12 cm de large)	CHF 5.00
5 Sigle, par pièce	CHF 25.00

6 Tous les autres frais liés au marquage (émolument cantonal, frais de publication, d'achat de matériel et de remplacement, etc.) sont refacturés à la ou au bénéficiaire.

7 Les frais de pose sont calculés en application de l'article 7.1 (travaux pour tiers) du présent règlement s'ils sont réalisés par les employés·e·s des travaux publics. Ils sont refacturés au prix coutant s'ils sont exécutés par un·e sous-traitant·e.

4.13. Exposition de véhicules sur le domaine public

Voitures automobiles, tracteurs, etc., dont l'encombrement n'excède pas 10 m^2 (par véhicule et par jour)	CHF 50.00

Camions et autres engins dont l'encombrement excède 10 m^2 (par véhicule et par jour)	CHF 55.00

Lorsque les véhicules ne sont pas destinés à la vente et ne portent aucune publicité de marque ou de garage, les taxes énumérées ci-dessus sont respectivement de CHF 8.00 et CHF 16.00.

4.14. Ambulances

Les interventions d'ambulances sont facturées conformément aux conventions tarifaires conclues avec les assurances.

4.15. Marchés

[1] Les foires (notamment celles de Coffrane et de Dombresson) sont assimilées à des marchés.

[2] Les émoluments ci-après ne concernent pas les forains qui ont un tarif différent.

[3] Les événements (foire, marché, brocante, etc.) sont répartis en deux types :

1. « Grand » : foire de printemps de Dombresson ;
2. « Petit » : tous les autres marchés et foires.

Émolument « Grand », par m^2 et par jour	CHF 3.00
Émolument « Petit », par m^2 et par jour	CHF 2.00

Dans tous les cas, un émolument minimum de CHF 20.00 par jour est perçu.

[4] La taxe de base des déchets est comprise dans l'émolument.

[5] Le paiement doit être parvenu à la Commune au minimum 10 jours avant la manifestation. Une surtaxe de CHF 10.00 est prélevée en cas d'encaissement sur place.

[6] Le marché de Cernier fait l'objet d'une procédure particulière. L'organisation est de la compétence de l'association Horizon Val-de-Ruz. Une convention est signée entre l'AAEC et la Commune.

4.16. Étalages

En cas d'empiètement sur le domaine public, par les étalages et autres installations placés devant les magasins et ateliers, par m^2 et par mois (conventions séparées)	CHF 20.00

4.17. Stands saisonniers

[1] Les autorisations pour l'installation de stands saisonniers sur le parking du col de La Vue-des-Alpes sont traitées de la manière suivante :

Période d'exploitation et tarifs :

a) du 1er mai au 31 juillet CHF 300.00

b) du 1er août au 31 octobre CHF 300.00

Les quatre emplacements disponibles, numérotés de 1 à 4, sont attribués par la Commune.

L'exploitant doit être en possession des autorisations exigées par le Canton.

L'utilisation d'une génératrice est interdite.

2 Tout événement particulier fait l'objet d'une procédure spécifique. Une demande est formulée par écrit au dicastère de la sécurité publique au moins 60 jours avant l'évènement. L'objet, les horaires, le public-cible et le budget sont présentés.

3 Les émoluments perçus pour l'usage du domaine public des autres emplacements sont les suivants :

sans étalage (taxe forfaitaire), par jour	CHF 20.00
avec étalage, par m^2 et par jour (un émolument minimum de CHF 20.00 par jour est perçu)	CHF 10.00

4 Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.

5 La contribution perçue pour l'utilisation du domaine public par les marchands de glaces, de marrons et d'autres friandises qui utilisent plusieurs sites différents par jour est fixée à CHF 5.00 par jour.

6 Dans tous les cas, les déchets doivent être repris et évacués.

4.18. Portefaix

Concession annuelle CHF 50.00

4.19. Déballage

La taxe de déballage est perçue dans les limites de la législation cantonale.

4.20. Forains

1 Les événements (foire, marché, brocante, etc.) sont répartis en deux types :

1. « Grand » : foire de printemps de Dombresson ;
2. « Petit » : tous les autres marchés et foires.

Émolument « Grand », par m^2 et par jour	CHF 1.00
Émolument « Petit », par m^2 et par jour	CHF 0.70

Dans tous les cas, un émolument minimum de CHF 20.00 par jour est perçu.

2 La taxe de base des déchets est comprise dans l'émolument.

3 Le paiement doit être parvenu à la Commune au minimum 10 jours avant la manifestation. Une surtaxe de CHF 10.00 est prélevée en cas d'encaissement sur place.

4.21. Cirques

La taxe forfaitaire journalière d'utilisation du domaine public pour un cirque implanté sur le territoire communal est de CHF 200.00.

4.22. Kermesses, manifestations sportives

Pour les kermesses et les manifestations sportives, le montant de la taxe d'utilisation du domaine public pour les stands est fixé par le Conseil communal par jour et selon l'ampleur ou le caractère de la manifestation. Il varie entre CHF 50.00 et CHF 300.00.

4.23. Expositions commerciales

1 Pour les expositions commerciales de moyenne importance, le montant de la taxe d'utilisation du domaine public pour les stands est le suivant :

un forfait journalier de	CHF 280.00
un forfait demi-journée de	CHF 140.00

2 Lors d'expositions commerciales de grande importance, le Conseil communal fixe de cas en cas la redevance forfaitaire.

4.24. Kiosques

La redevance due pour l'utilisation du domaine public par un kiosque s'élève à :

- 6.5% du chiffre d'affaires annuel n'excédant pas CHF 50'000 ;
- 7.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 50'001 et CHF 100'000 ;
- 8.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 100'001 et CHF 125'000 ;
- 9.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 125'001 et CHF 150'000 ;
- 10.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 150'001 et CHF 175'000 ;
- 11.5% du chiffre d'affaires annuel compris entre CHF 175'001 et CHF 200'000 ;
- 12.5% du chiffre d'affaires annuel supérieur à CHF 200'000.

4.25. Enseignes et anticipations sur le domaine public

L'examen d'un projet et l'autorisation de placer un objet en anticipation sur le domaine public ou une enseigne, banderole, lampe, attribut de métier, emblème de société visible depuis le domaine public donne lieu à un émolument de CHF 120.00.

Enseignes et banderoles-réclames fixes

[1] Pour les enseignes, banderoles, lampes, attributs de métiers, emblèmes de sociétés et autres objets servant de réclame ou d'indication, la taxe d'anticipation s'élève à CHF 20.00 par m^2 par an

[2] Lorsqu'une enseigne, plaque-réclame ou autre anticipation analogue est de forme irrégulière, arrondie ou découpée, la surface prise en considération pour le calcul de la taxe est celle du carré ou du rectangle dans lequel l'objet en saillie peut être inscrit.

[3] Toute autorisation délivrée par le service de la sécurité perd ses effets si l'installation concernée n'est pas commencée dans les six mois.

Enseignes à l'extérieur des magasins

Pour les enseignes, vitrines et autres objets amovibles exposés à l'extérieur des magasins, ateliers ou sur les places et voies publiques, il est perçu une taxe de CHF 20.00 par m^2 par an

Banderoles-réclames et écriteaux occasionnels

[1] Les banderoles-réclames et écriteaux occasionnels placés temporairement en surplomb du domaine public sont taxés par le service de la sécurité à raison de CHF 2.50 à CHF 15.00 par jour selon leurs dimensions, leur but et la durée de leur exposition.

[2] Toute autorisation délivrée par le service de la sécurité perd ses effets si l'installation n'est pas commencée dans les six mois.

Numéro de maison

La fourniture du numéro de maison est soumise à un émolument de CHF 40.00. Pour la pose de ladite plaque, le tarif horaire des travaux publics est appliqué.

Anticipations spéciales

Pour les anticipations spéciales qui ne sont pas énumérées dans le présent règlement, telles que seuils ou marches d'escaliers, antennes, fils et supports d'installation de TSF, conduites aériennes ou souterraines, la redevance est fixée dans chaque cas particulier par le service de la sécurité.

4.26. Chantiers, dépôts

[1] L'autorisation d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument, calculé par m^2 et par jour, de CHF 0.80.

[2] Dans tous les cas, un émolument minimum de CHF 20.00 par chantier est perçu.

4.27. Terrasses

[1] L'autorisation accordée aux établissements publics d'utiliser le domaine public pour les terrasses donne lieu à une redevance de CHF 10.00 à CHF 75.00 par m^2 et par année.

[2] Le montant de la taxe est déterminé dans chaque cas par le service de la sécurité, qui tient compte de l'emplacement, de la situation et des heures d'exploitation.

[3] Lors de manifestations, et pour une utilisation occasionnelle, la redevance s'élève à CHF 10.00 par m^2 et par jour.

4.28. Caissettes à journaux

[1] La taxe d'anticipation sur le domaine public s'élève, par caissette et par an, à CHF 25.00.

[2] Le propriétaire présente une demande écrite avec les dimensions de la caissette ainsi qu'une photocopie du lieu de situation de l'objet.

4.29. Salubrité publique et police sanitaire

[1] Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales donnent lieu à un émolument d'un montant de :

a) l'heure de travail par commissaire (frais de déplacement et d'analyse éventuels en sus)	CHF 80.00
b) l'établissement d'un rapport	CHF 75.00

[2] Un émolument de CHF 80.00 est dû pour tout rendez-vous manqué.

[3] Les frais liés à un appareil de mesure sont intégralement reportés et facturés.

[4] Les frais des entreprises mandatées pour nettoyer un logement ou pour procéder à une désinfection ou autre désinfestation sont intégralement reportés et facturés.

4.30. Cimetière – inhumations

Inhumation d'une personne domiciliée dans la Commune de Val-de-Ruz et décédée sur le territoire communal ou à l'extérieur	Gratuit
Dans tous les autres cas	CHF 1'500.00
Sauf pour les indigents dont les frais incombent à une Commune neuchâteloise	CHF 600.00

4.31. Cimetière – incinérations

Dépôt de cendres dans une nouvelle tombe ou une nouvelle niche :

a) Pour une personne domiciliée dans la Commune de Val-de-Ruz	Gratuit
b) Pour les autres personnes	CHF 750.00

Dépôt de cendres dans une tombe ou une niche existante :	
a) Pour une personne domiciliée dans la Commune de Val-de-Ruz	Gratuit
b) Pour les autres personnes	CHF 300.00
Dépôt de cendres dans la tombe du souvenir :	
a) Pour une personne domiciliée dans la Commune de Val-de-Ruz	Gratuit
b) Pour les autres personnes	CHF 100.00
Gravure d'une plaque cinéraire	Selon les frais effectifs de la marbrerie.

4.32. Exhumations

[1] Exhumation d'un corps, y compris la délégation de la police : CHF 3'500.00.

[2] La fourniture d'un nouveau cercueil et le transfert de la dépouille sont facturés directement par l'entreprise de pompes funèbres.

[3] Transport, incinération des ossements et fourniture d'une urne : CHF 450.00.

[4] Dans le cadre de la désaffectation d'un quartier :

- exhumation d'ossements, y compris délégation de la police	CHF 950.00
- transport et incinération des ossements et fourniture d'une urne	CHF 220.00
- procès-verbal de la mise en bière	CHF 70.00
- exhumation d'une urne cinéraire	CHF 120.00

4.33. Service de défense incendie
a) Principes

[1] L'arrêté du Conseil d'État concernant le tarif des interventions des sapeurs-pompiers, du 16 février 2015, est applicable pour les interventions des sapeurs-pompiers rattachés à une région de défense et de secours.

[2] Le cout de chaque prestation facturable est exprimé en points. La valeur du point est de CHF 1.00 au 1er janvier 2015.

[3] Lorsque l'indice des prix à la consommation (décembre 2010 = 100 points) est modifié de manière significative, la commission stratégique de la défense contre les incendies et des secours est compétente pour proposer au Conseil d'État l'adaptation de la valeur du point.

[4] Les fractions d'heures sont arrondies au quart d'heure supérieur, les fractions de mètres, au mètre supérieur.

b) Personnel	Sapeurs-pompiers en intervention (y compris veille et attente d'un répondant tiers, ainsi que rétablissement en caserne)	150 points par heure
c) Véhicules lourds	Véhicule de moins de 3.5 tonnes	100 points par heure
	Véhicule entre 3.5 et 7.5 tonnes	500 points par heure
	Véhicule de plus de 7.5 tonnes	800 points par heure
d) Matériel et consommables	Engins lourds	100 points par heure
	Engins légers	50 points par heure
	Consommables	Prix de revient + 25%
	Barrage rivière	10 points par mètre et par jour
	Moyens externes	Selon facture
e) Déclenchement intempestif d'installations d'alarme (forfait)	Première fois	300 points
	Deuxième fois	600 points
	Troisième fois	1'000 points

La période de référence est de 12 mois. Sans alarme intempestive durant ce laps de temps, le compteur est réinitialisé.

Si les forces d'intervention sur site doivent attendre un représentant du propriétaire, le temps dépassant 30 minutes peut être facturé en sus du forfait.

Lors de la facturation, il est tenu compte de l'article 15.1 du Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz, ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014.

Les employeurs vaudruziens signataires du label « employeurs partenaires ECAP » sont exemptés des frais d'interventions consécutives à des déclenchements intempestifs d'installations d'alarme.

f) Autres prestations

Destruction de nids de guêpes (forfait)	CHF 100.00
Mise à disposition de sapeurs-pompiers pour manifestations validées par l'Exécutif, service de surveillance, etc., par sapeurs-pompiers et par heure	CHF 45.00
Défraiement pour les kilomètres parcourus avec un véhicule privé, par kilomètre	CHF 0.70
Location de tuyaux, par mise à disposition	CHF 50.00

4.34. Taxe d'exemption

Toutes les dispositions relatives à la taxe d'exemption du service du feu figurent dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.

4.35. Commission de police du feu

Première décision rendue pour non-conformité en matière de police du feu	Gratuit
Dès la 2ème décision (par décision)	CHF 80.00

4.36. Police administrative

a) Agent de sécurité publique

La mise à disposition d'agents de la sécurité publique fait l'objet d'une refacturation au prix coutant.

b) Véhicule de service

Utilisation d'un véhicule de service	CHF 50.00
Par kilomètre	CHF 0.70

c) Mise en fourrière

Les émoluments suivants sont facturés lors de la mise en fourrière d'un véhicule, en sus de l'amende et des frais d'enlèvement :

Forfait de base	CHF 250.00

	Frais journaliers avec un maximum de CHF 250.00 par mois	CHF 15.00

CHAPITRE 5. URBANISME

5.1.	**Sanctions préalables et définitives**	Taxe de base	CHF 150.00
		Sanction préalable, par m^3 SIA 416	CHF 0.30
		Sanction définitive, nouvelle construction/installation, par m^3 SIA 416	CHF 0.60
		Sanction définitive, agrandissement et/ou transformation	1‰ du prix des travaux (CFC2)
5.2.	**Sanction de minime importance**	Taxe forfaitaire	CHF 150.00
5.3.	**Sanction pour démolition**	Taxe forfaitaire	CHF 150.00
5.4.	**Procédure d'ajustement**	Forfait pour tout type de sanction	CHF 150.00
5.5.	**Prolongation d'une sanction**	Taxe forfaitaire	CHF 90.00
5.6.	**Contrôle de conformité**	Forfait pour un dossier de sanction définitive	CHF 160.00
		Forfait pour un dossier de minime importance	CHF 80.00
5.7.	**Frais administratifs**	En sus des frais découlant des articles 5.1 à 5.6 supra, la maitresse ou maitre de l'ouvrage doit également s'acquitter des taxes administratives cantonales, des frais de publications, de l'architecte-conseil, de consultations juridiques, ainsi que de digitalisation de plans s'il ne les fournit pas sous forme informatique.	
5.8.	**Procédure de rétablissement d'un état conforme à la loi**	Décision pour mesures provisionnelles et/ou décision de présentation d'un permis de construire a posteriori	CHF 180.00
		Décision de menace d'exécution par substitution	CHF 300.00
		Décision d'un rétablissement d'un état conforme à la loi	CHF 600.00

En outre, sont facturés tous les frais effectifs d'une intervention dans le cadre de l'inexécution d'une décision de mise en conformité. La Commune de Val-de-Ruz se réserve le droit de procéder à une dénonciation pénale au Ministère public.

5.9.	**Décision n'aboutissant pas à l'octroi d'un permis de construire**	Taxe forfaitaire. Ne sont pas inclus les frais administratifs stipulés à l'art. 5.7 du présent règlement.	CHF 150.00
5.10.	**Décision de classement**	Établissement d'une décision de classement d'un permis de construire sanctionné	Gratuit
5.11.	**Saisie d'un dossier dans le système SATAC**	Taxe forfaitaire	CHF 90.00
5.12.	**Déplacement sur demande pour un conseil**	1er déplacement	Gratuit
		Dès le 2e déplacement pour le même objet, forfait par déplacement	CHF 150.00
5.13.	**Autorisation pour l'installation ou le remplacement d'un système de chauffage**	Émolument forfaitaire quel que soit le type de chauffage	CHF 60.00

5.14. Contribution d'équipement

Toutes les dispositions relatives à la contribution d'équipement figurent dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.

5.15. Taxe d'équipement

Toutes les dispositions relatives à la taxe d'équipement figurent dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.

5.16. Places de stationnement

Toutes les dispositions financières relatives à la création de places de stationnement figurent dans le Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016.

5.17. Patrimoine arboré

En zone à bâtir, les arbres dont les dimensions correspondent aux prescriptions du règlement communal d'affectation des zones (RCAZ) qui sont coupés et non remplacés font l'objet d'une taxe de remplacement :

1) par arbre non fruitier CHF 2'000

2) par arbre fruitier CHF 800

CHAPITRE 6. INSTRUCTION PUBLIQUE

6.1. Écolages et contributions

[1] Les parents dont les enfants sont scolarisés dans un autre cercle scolaire que celui de Val-de-Ruz peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont la Commune s'est acquittée vis-à-vis de la Commune siège de l'école.

[2] Le montant de la part due par les parents correspond au montant maximum prévu à l'article 2 de l'arrêté concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement.

6.2. Devoirs surveillés

La participation aux devoirs surveillés est payante. Le montant est fixé à CHF 30.00 par enfant pour l'année scolaire et CHF 15.00 par enfant dès le 1er février.

6.3. Activités hors cadre

Pour les activités hors cadre obligatoires, une participation financière est demandée aux parents, selon les modalités suivantes :

a) par jour et par élève:	CHF 5.00
b) par jour et par élève:	CHF 16.00

Le dicastère des écoles, de la jeunesse et des mobilités est chargé de définir les montants à percevoir pour les différentes activités facultatives.

6.4. Contribution à l'économie familiale

Par année et par élève	CHF 100.00

6.5. Autres contributions

Les contributions suivantes sont perçues auprès de parents :

a) Mentorat, par module et par élève :	CHF 25.00
b) Repas de midi au collège de La Fontenelle à Cernier, par repas et par élève :	CHF 9.00

6.6. Parascolaire

Lors de l'inscription d'un enfant, les frais administratifs annuels de gestion de dossiers se montent à CHF 50.00 pour le 1er enfant, à CHF 40.00 pour le 2e enfant et CHF 30.00 à partir du 3e enfant.

6.7. Sports-Arts-Études

Un émolument de CHF 200 est facturé aux parents pour l'inscription ou la réinscription de leur enfant au programme Sports-Arts-Études (SAE), conformément à l'article 15 de l'arrêté du Conseil d'État concernant le

programme de Sports-Arts-Études dans la scolarité obligatoire, du 20 janvier 2020.

CHAPITRE 7. TRAVAUX PUBLICS ET FORÊT

7.1. Main d'œuvre, véhicules et machines

[1] Mise à disposition d'une remorque pour déchets verts, chargée par la ou le bénéficiaire :

- Course à La Compostière par le personnel (forfait) CHF 150.00

[2] Mise à disposition d'une remorque pour déchets encombrants, chargée par la ou le bénéficiaire :

- Course à Diviza SA à Coffrane par le personnel (forfait) CHF 300.00
- Les coûts effectifs de Diviza SA sont à la charge du demandeur.

[3] Mise à disposition du personnel des travaux publics et des forêts, à une autre commune ou aux services cantonaux :

a) Tarif horaire cantonnière, cantonnier, forestière-bucheronne, forestier-bucheron) CHF 80.00

b) Tarif horaire voyère-cheffe, voyer-chef, garde-forestière, garde-forestier CHF 110.00

c) Tarif horaire chef·fe d'équipe CHF 90.00

d) Tarif horaire apprenti·e CHF 50.00

[4] Mise à disposition du personnel des travaux publics et des forêts, à des tiers : y compris petit outillage-tronçonneuse

a) Tarif horaire cantonnière, cantonnier, forestière-bucheronne, forestier bucheron, y compris petit matériel, tronçonneuse, sans véhicule CHF 90.00

b) Tarif horaire cantonnière, cantonnier, forestière-bucheronne, forestier bucheron, y compris petit matériel, tronçonneuse, avec véhicule CHF 180.00

c) Tarif horaire chef·fe d'équipe, y compris petit matériel, tronçonneuse, sans véhicule CHF 100.00

d) Tarif horaire chef·fe d'équipe, y compris petit matériel, tronçonneuse, avec véhicule CHF 190.00

e) Tarif horaire voyère-cheffe, voyer-chef, garde-forestière, garde-forestier, sans véhicule — CHF 120.00

f) Tarif horaire voyère-cheffe, voyer-chef, garde-forestière, garde-forestier, avec véhicule — CHF 210.00

7.2. Permis de fouille

[1] Toute fouille doit être réalisée selon le cahier des charges édité par le service des travaux publics.

[2] Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public communal, le service des travaux publics perçoit un émolument de décision et de contrôle fixé comme suit :

- Taxe de base (par rue) — CHF 150.00
- Fouille effectuée dans un revêtement superficiel (gravillonnage ou coulis bitumeux), par m^2 — CHF 10.00
- Fouille effectuée dans un revêtement en béton, enrobé bitumeux ou tapis posé depuis deux ans ou plus, par m^2 — CHF 20.00
    - Fouille effectuée dans un enrobé posé depuis moins de cinq ans, par m^2 — CHF 40.00

7.3. Déneigement

La Commune peut, sur demande et sur la base d'un contrat, déneiger des routes et chemins privés au tarif suivant :

- Déneigement à la lame, par heure — CHF 180.00
- Déneigement à la fraise, par heure — CHF 200.00

7.4. Taxes pour l'élimination des produits des fosses septiques et dépotoirs

L'élimination des produits des fosses septiques et des dépotoirs est facturée au propriétaire au prix coutant.

7.5. Utilisation et mise à disposition de matériel communal

Pose d'un panneau de signalisation, par heure :

- Aux collectivités publiques — CHF 70.00
- Aux tiers — CHF 90.00

Mise à disposition de barrières « Vauban », par barrière et par jour — CHF 15.00

Mise à disposition de « triopans », par pièce et par jour	CHF 15.00
Mise à disposition de panneaux de signalisation, par panneau et par jour	CHF 2.00
Location de lampes de chantier, par pièce et par jour	CHF 5.00
Location de balises, par pièce et par jour	CHF 3.00
Location de cônes, par pièce et par jour	CHF 1.00
Prise en charge au dépôt (en sus), forfait, préparation et rangement	CHF 25.00

Le matériel est placé sous la responsabilité du locataire. En cas de dégâts, perte, vol, etc., le remplacement du matériel est facturé au prix coutant.

CHAPITRE 8. GESTION DES EAUX

8.1. Dispositions générales

Les dispositions générales du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016, sont applicables par analogie.

8.2. Répondant

[1] Seul·e la ou le propriétaire est considéré·e comme abonné·e.

[2] La ou le propriétaire est responsable du paiement des taxes prévues dans le présent règlement jusqu'à la date officielle du transfert de propriété du bâtiment, du bien-fonds ou de l'installation soumis.

[3] En application de l'alinéa 2 supra, les factures liées aux taxes du présent règlement sont envoyées à la ou au propriétaire.

[4] Sur demande écrite de la ou du propriétaire et en accord avec la Commune, les factures peuvent être envoyées à un·e mandataire. En cas de défaut de paiement de la ou du mandataire, le règlement des impayés sera demandé à la ou au propriétaire et les factures ultérieures lui seront directement adressées.

[5] Les acquéresses ou acquéreurs ultérieur·e·s sont redevables des taxes uniques non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds.

8.3. Compétence

Le Conseil communal définit les modalités de perception des taxes et émoluments.

8.4. Principe de couverture des couts

L'intégralité des couts liés à la distribution de l'eau potable, à la défense incendie, à l'évacuation et au traitement des eaux doit être couverte par des taxes.

8.5. Principe de causalité

Conformément à la législation en vigueur, les bénéficiaires des prestations liées à la distribution de l'eau potable, à la défense incendie, à l'évacuation et au traitement des eaux sont mis à contribution pour la couverture des couts selon le principe du pollueur-payeur, respectivement de l'utilisateur-payeur.

8.6. Taxe unique eau potable et défense incendie

[1] Une taxe unique eau potable et défense incendie est perçue lors :

- de tout nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau potable ;
- de toute nouvelle construction ;
- de l'augmentation d'au moins un des paramètres de calcul.

[2] Cette taxe est calculée sur la base des éléments cumulatifs suivants :

- calibre du compteur installé ;
- volume SIA nouvellement construit ou augmenté du bâtiment, pour autant que celui-ci se situe dans le périmètre de défense incendie ou est raccordé.

[3] Les tarifs de la taxe unique eau potable et défense incendie sont fixés à :

- CHF 3'250.00 pour un compteur de 15 et 20 mm ;
- CHF 3'750.00 pour un compteur de 25 mm ;
- CHF 4'500.00 pour un compteur de 32 mm ;
- CHF 5'750.00 pour un compteur de 40 mm ;
- CHF 7'000.00 pour un compteur de 50 mm ;
- CHF 8'750.00 pour un compteur de 60 mm.

[4] CHF 0.50 par m^3 SIA nouvellement construit ou augmenté.

[5] La taxe unique eau potable et défense incendie perçue est d'au minimum CHF 50.00 par perception.

[6] En cas d'augmentation du calibre d'un raccordement existant ne nécessitant pas un renforcement du réseau, il est perçu une taxe correspondant à la différence de tarif entre le compteur existant et le nouveau.

[7] En cas d'augmentation du calibre d'un raccordement existant nécessitant un renforcement du réseau, il est perçu une taxe complète correspondant au nouveau calibre.

[8] En cas de diminution du calibre du compteur ou de diminution du volume SIA, de démolition ou de destruction, il n'est en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.

[9] Le calibre du compteur est déterminé selon les normes fixées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

8.7. Taxe unique d'assainissement

[1] Une taxe unique assainissement est perçue lors :

- de tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement ;
- de toute nouvelle construction dans le périmètre d'assainissement ;
- d'une augmentation d'au moins un des paramètres de calcul, dans le périmètre d'assainissement.

[2] Cette taxe est calculée sur la base des éléments cumulatifs suivants :

- de l'emprise au sol ;
- du nombre de places de parc raccordées ou partiellement raccordées ;
- du volume du bâtiment (m^3 SIA) ;
- du nombre de points de raccordement.

[3] Les tarifs de la taxe unique de raccordement aux eaux usées et claires s'élève à :

- CHF 7.50 par m^2 d'emprise au sol ;
- CHF 200.00 par place de parc raccordée ou partiellement raccordée ;
- CHF 1.25 par m^3 SIA ;
- CHF 3'000.00 par point de raccordement.

[4] La taxe unique assainissement est d'au minimum CHF 50.00 par perception.

[5] En cas de diminution ultérieure d'un ou plusieurs éléments constitutifs de la taxe, de démolition ou de destruction, il n'est en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.

8.8. Taxe de base eau potable

[1] Une taxe de base eau potable annuelle est perçue tant et aussi longtemps que le raccordement au réseau d'eau potable est effectif.

[2] Elle est calculée sur la base du calibre du compteur et s'élève à :

- CHF 180.00 pour un compteur de 20 mm ;
- CHF 300.00 pour un compteur de 25 mm ;
- CHF 480.00 pour un compteur de 32 mm ;
- CHF 780.00 pour un compteur de 40 mm ;
- CHF 1'200.00 pour un compteur de 50 mm ;
- CHF 1'740.00 pour un compteur de 60 mm.

8.9. Taxe de base défense incendie

[1] Une taxe de base défense incendie annuelle est perçue pour toute construction située dans le périmètre de défense incendie, même si celle-ci n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.

[2] Cette taxe est calculée sur la base du volume ECAP construit. Elle s'élève à CHF 0.03 par m^3 ECAP et par an.

8.10. Taxe de base assainissement

[1] Une taxe de base assainissement annuelle est perçue tant et aussi longtemps que le raccordement au réseau d'assainissement est effectif.

[2] Cette taxe est calculée sur la base du calibre du compteur. Elle s'élève à :

- CHF 180.00 pour un compteur de 20 mm ;
- CHF 300.00 pour un compteur de 25 mm ;
- CHF 480.00 pour un compteur de 32 mm ;
- CHF 780.00 pour un compteur de 40 mm ;
- CHF 1'200.00 pour un compteur de 50 mm ;
- CHF 1'740.00 pour un compteur de 60 mm.

8.11. Location de compteur additionnel

La location annuelle d'un compteur par raccordement est comprise dans la taxe de base eau potable et/ou assainissement. Pour tout compteur additionnel, une location de compteur est facturée en sus. Elle s'élève à :

- CHF 30.00 pour un compteur de 20 mm ;
- CHF 36.00 pour un compteur de 25 mm ;
- CHF 42.00 pour un compteur de 32 mm ;
- CHF 48.00 pour un compteur de 40 mm ;
- CHF 84.00 pour un compteur de 50 mm ;
- CHF 120.00 pour un compteur de 60 mm.

8.12. Taxe sur la consommation d'eau potable

[1] Une taxe annuelle sur la consommation d'eau potable est perçue.

[2] Elle est calculée sur la base du volume d'eau consommé et s'élève à CHF 3.20 par m^3 d'eau consommé.

8.13. Taxe d'assainissement sur la consommation

[1] Une taxe annuelle d'assainissement sur la consommation est perçue.

[2] Elle est calculée sur la base du volume d'eaux résiduaires rejeté aux égouts, qui est assimilé à la consommation d'eau potable. Les articles 8.15, 8.16 et 8.17 du présent règlement demeurent réservés. Elle s'élève à CHF 2.65 par m^3 d'eaux résiduaires rejeté aux égouts.

[3] Tout raccordement au réseau d'eaux usées qui est alimenté, même partiellement, en eau à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (y compris la réutilisation des eaux pluviales) doit être équipé d'un dispositif de mesure spécifique permettant de déterminer ce volume d'eau. Ce dispositif de mesure est installé par la Commune aux frais de la ou du propriétaire.

8.14. Taxe de drainage

[1] Une taxe de drainage annuelle est perçue auprès des propriétaires.

[2] Elle est calculée en fonction de la surface agricole drainée selon le plan officiel établi par l'Office cantonal des améliorations foncières. Elle s'élève à CHF 55.00 par hectare de surface drainée et par an.

8.15. Exonérations

[1] Les propriétaires et les entreprises non reliés au réseau d'assainissement sont exonérés de la taxe de base assainissement et de la taxe d'assainissement sur la consommation.

[2] L'eau consommée à des fins professionnelles pour arroser des cultures et pour abreuver le bétail est exonérée de la taxe d'assainissement sur la

consommation au sens de l'article 8.13., pour autant que cette consommation soit totalement séparée ou décomptée au moyen d'un dispositif de mesure adéquat complémentaire. Ce dispositif de mesure est installé par la Commune aux frais de la ou du propriétaire.

[3] L'eau d'arrosage au niveau de l'habitat demeure dans tous les cas soumise à la taxe d'assainissement sur la consommation.

8.16. Entreprises industrielles, artisanales et de service

[1] Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales contribuant significativement à la charge polluante peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 8.6 supra. Le cas échéant, les directives de l'Association suisse des professionnelles de la protection des eaux (VSA) s'appliquent.

[2] Les entreprises rejetant un volume d'eaux résiduaires aux égouts inférieur à 50% du volume d'eau potable consommé sont, à leur demande, exonérées de la taxe d'assainissement sur la consommation de 50%. L'application d'une exonération rétroactive est exclue.

8.17. Fontaines publiques

Quel que soit leur mode d'évacuation, les eaux provenant des fontaines publiques ne sont pas soumises au paiement des taxes prévues aux articles 8.7, 8.10 et 8.13 supra.

8.18. Installations et prises d'eau temporaires ou provisoires

[1] Les installations et prises d'eau temporaires ou provisoires (chantiers, manifestations, arrosages, etc.) sont soumises à la taxe de base eau potable et à la taxe sur la consommation d'eau potable.

[2] Une taxe forfaitaire de CHF 200.00 est facturée par installation et prise d'eau temporaire ou provisoire pour couvrir les frais de montage et de démontage.

[3] Dans ce cas de figure, la ou le répondant·e au niveau de la facturation est la demanderesse ou le demandeur et non pas forcément la ou le propriétaire.

8.19. Borne de puisage

Le soutirage d'eau aux bornes de puisage est soumis à la taxe sur la consommation d'eau potable. De plus, une taxe forfaitaire de CHF 1.00 est facturée par soutirage.

8.20. Suppression de la fourniture d'eau portable

[1] En cas de procédure de recouvrement infructueuse, la Commune peut suspendre la fourniture de l'eau potable, le minimum vital étant réservé.

[2] En cas de contravention de l'abonné·e ou de son refus de se soumettre aux prescriptions en vigueur, après mise en demeure écrite, la Commune n'est pas obligée de fournir l'eau au-delà du minimum vital.

[3] Les frais de coupure et de rétablissement de l'eau potable sont à la charge de l'abonné·e. Une taxe forfaitaire de CHF 200.00 est facturée par intervention.

8.21. Livraison de boues à la STEP

[1] Pour tous les clients ne résidant pas sur le territoire communal, la livraison de boues de vidange (fosses septiques, toilettes mobiles, etc.) à la STEP est facturée CHF 50.00 le m^3.

[2] Pour les ménages de la commune, c'est le tarif de l'épuration qui s'applique. Un montant minimum de CHF 50.00 est perçu par livraison.

[3] Pour les entreprises résidantes sur le territoire communal, la livraison de boues de vidange (fosses septiques, toilettes mobiles, etc.) dans les STEP est facturée CHF 35.00 le m^3.

[4] La Commune se réserve le droit de refuser la livraison de boues si la qualité de celles-ci est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la STEP.

8.22. Curage et vidange de grille/dépotoir

[1] Lors de campagnes de curage et vidange de grilles/dépotoirs publics, il peut être procédé, à la demande expresse de la ou du propriétaire, au curage et vidange de grilles/dépotoirs privés. Cette prestation est facturée de la manière suivante :

- CHF 100.00 pour la mise en place du dispositif ;
- CHF 100.00 par grille/dépotoir curé et vidangé.

[2] La Commune se réserve le droit de refuser d'effectuer cette prestation sans avoir à justifier son refus.

8.23. Intervention du personnel communal

Toute intervention du personnel communal occasionnée par la négligence ou l'imprudence des personnes consommatrices ou utilisatrices est facturée au tarif de CHF 110.00 de l'heure. Un montant minimum de CHF 110.00 est perçu par intervention.

8.24. Modalités administratives

Les modalités administratives du Règlement du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 26 septembre 2016, sont applicables par analogie.

8.25. Garanties

La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes.

8.26. Exigibilité du paiement des taxes uniques

[1] Les taxes uniques stipulées aux articles 8.6 et 8.7 supra sont facturées par la Commune à la délivrance du préavis de sanction ou au moment de la décision de raccordement ou de modification du raccordement.

[2] Le paiement de ces taxes doit intervenir avant le début des travaux de construction, d'agrandissement ou de raccordement. A défaut de paiement, la Commune ne procède pas au raccordement.

[3] Si la construction, l'agrandissement ou le raccordement n'a pas lieu, la perception de ces taxes est alors abandonnée.

8.27. Compteurs à prépaiement

En certaines circonstances, la Commune est habilitée à installer des compteurs à prépaiement.

CHAPITRE 9. DÉCHETS

9.1. Tarifs

Le Conseil communal fixe, dans un arrêté séparé, la taxe de base servant à financer le traitement des déchets pour les personnes physiques, les entreprises et les exploitations agricoles.

CHAPITRE 10. GÉRANCE ET BÂTIMENTS

10.1. Caution

[1] Le montant de la caution pour la location de biens immobiliers d'habitation s'élève à trois mois de loyers nets (sans les charges).

[2] Le montant de la caution de biens immobiliers concernant la location de locaux commerciaux s'élève à cinq mois de loyers nets (sans les charges).

10.2. Baux à loyer

Les actes liés aux baux à loyers sont facturés comme suit :

• Bail à loyer d'habitation ou commercial	CHF 90.00
• Bail à loyer d'une place de parc ou d'un garage	CHF 40.00
• Bail à ferme ou à ferme agricole	CHF 90.00
• En cas de transfert d'un bail commercial ou à ferme	CHF 300.00
• Frais de plaquettes (sonnettes, boites aux lettres et portes)	CHF 50.00
• En cas de renonciation au bail une fois celui-ci préparé	CHF 200.00

10.3. État des lieux

Toute absence de la ou du locataire à un rendez-vous pour un pré-constat ou un état des lieux est facturé CHF 120.00.

CHAPITRE 11. SPORTS, LOISIRS, CULTURE

11.1. Location de locaux, places et salles de sport

[1] Un tarif de base est défini et destiné aux utilisatrices et utilisateurs.

[2] Une subvention de 50% est accordée aux habitant·e·s ou sociétés locales de la Commune.

[3] Le tarif de base est augmenté de 50% pour les activités à but commercial.

[4] Pour les sociétés et associations locales bénéficiant de subventions annuelles au sens du règlement des subventions en matière d'activités sociétales, sportives, culturelles et de loisirs, une subvention supplémentaire de 50% pour les jeunes jusqu'à 20 ans est accordée pour chaque location d'infrastructure communale selon l'application suivante :

a) Location annuelle selon contrats :
- du lundi au vendredi : toutes les heures jusqu'à 20h ;
- samedi et dimanche : 50% des heures.

b) Location occasionnelle :
- minimum 50% des participants ont jusqu'à 20 ans.

[5] La gratuité est accordée aux activités politiques des sections locales. Les frais de conciergerie et de régisseurs peuvent être facturés.

[6] Les prestations liées à la location (cuisine, estrade, éclairage, etc.) suivent les mêmes règles que celles stipulées aux alinéas 1 à 3 du présent article.

[7] Toutes les dispositions relatives à la location de locaux, places et salles de sport (y compris la caution pour le prêt de clés) figurent dans un règlement séparé.

11.2. Temples

[1] L'utilisation des temples, en dehors des activités habituelles de l'Église, donne lieu à la perception d'un émolument de CHF 200.00 par manifestation.

[2] Pour le surplus, les dispositions qui régissent les locaux publics sont applicables par analogie.

11.3. Tarifs des entrées dans les piscines couvertes de Cernier et des Geneveys-sur-Coffrane

Entrées	Indigènes	Externes
Adulte	CHF 5.00	CHF 7.00
AVS-étudiant·e-apprenti·e	CHF 3.00	CHF 5.00
Enfant de 6 à 16 ans	CHF 2.00	CHF 4.00
École (jusqu'à 16 ans)	Gratuit	CHF 1.50
Par année, 1 h. sur 40 semaines	CHF 30.00/h. CHF 1'200.00	CHF 60.00/h. CHF 2'400.00
À l'heure (minimum 8 heures)	CHF 30.00/h. CHF 240.00	CHF 60.00/h. CHF 480.00

Le tarif de base est augmenté de 50% pour les activités lucratives.

11.4. Tarifs des entrées à la piscine d'Engollon

Entrées	Indigènes	Externes
Adulte	CHF 6.00	CHF 7.00
Adulte, dès 17h.	CHF 4.00	CHF 5.00
Enfant de 6 à 16 ans	CHF 3.00	CHF 3.00
Enfant, dès 17h.	CHF 2.00	CHF 2.00
AVS-étudiant·e-apprenti·e	CHF 5.00	CHF 6.00
AVS-étudiant·e-apprenti·e, dès 17h.	CHF 3.00	CHF 4.00
École (jusqu'à 16 ans)	Gratuit	CHF 1.50
Groupe dès 10 personnes, par personne	CHF 3.00	CHF 3.00
1 accompagnant·e pour groupe	Gratuit	Gratuit

11.5. Tarifs des abonnements valables dans les piscines communales de Val-de-Ruz (Cernier, Engollon, et Les Geneveys-sur-Coffrane)

Abonnement de saison avec photographie	Indigènes	Externes
Adulte, jusqu'au 30.04	CHF 95.00	CHF 125.00
Dès le 01.05	CHF 105.00	CHF 125.00
AVS, jusqu'au 30.04	CHF 80.00	CHF 95.00
Dès le 01.05	CHF 85.00	CHF 95.00
Enfant de 6 à 16 ans		
Jusqu'au 30.04	CHF 50.00	CHF 60.00
Dès le 01.05	CHF 55.00	CHF 60.00
Familial 1 adulte + 1 enfant → 16 ans, jusqu'au 30.04.	CHF 115.00	CHF 140.00
Dès le 01.05	CHF 125.00	CHF 160.00
Familial 1 adulte + 2 enfants → 16 ans, jusqu'au 30.04	CHF 140.00	CHF 170.00
Dès le 01.05	CHF 150.00	CHF 190.00
Familial 2 adultes + 1 enfant → 16 ans, jusqu'au 30.04	CHF 190.00	CHF 210.00
Dès le 01.05	CHF 200.00	CHF 220.00
Familial 2 adultes + 2 enfants → 16 ans, jusqu'au 30.04	CHF 200.00	CHF 230.00
Dès le 01.05	CHF 220.00	CHF 240.00

Familial 3ème enfant et suivant, par enfant	CHF 20.00	CHF 25.00
Étudiant·e-apprenti·e		
Jusqu'au 30.04	CHF 75.00	CHF 85.00
Dès le 01.05	CHF 80.00	CHF 90.00
Au porteur, pour entreprises et collectivités		
Jusqu'au 30.04	CHF 100.00	CHF 140.00
Dès le 01.05	CHF 110.00	CHF 140.00

11.6. Cartes journalières dégriffées Commune

En fonction du stock disponible, la Commune vend les « cartes journalières dégriffées Commune » émises par l'alliance SwissPass. Elle les met à disposition des habitant·e·s aux conditions et selon les modalités définies par l'organisation émettrice.

11.7. Bibliothèques

1 Les bibliothèques communales peuvent facturer des frais de retard pour les documents non rendus dans les délais. Ceux-ci sont d'au maximum et par document :

– CHF 1.00 après l'envoi du 1er rappel

– CHF 2.00 après l'envoi du 2ème rappel

– CHF 5.00 après l'envoi du 3ème rappel

2 Sans nouvelle après le 3ème rappel, s'ajoutent un montant forfaitaire de CHF 10.00 ainsi que le prix des documents non rendus.

Val-de-Ruz, le 17 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président Le chancelier

R. Tschopp P. Godat

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 2
1.1. Base légale 2
1.2. Égalité 2
1.3. Délégation de compétences 2
1.4. Exonération 2
1.5. Mise à disposition des tarifs 2
1.6. Recours 2
CHAPITRE 2. GENERALITES 3
2.1. Compétences 3
2.2. Travaux spéciaux 3
2.3. Photocopies 3
CHAPITRE 3. CHANCELLERIE 3
3.1. Travaux d'archives 3
3.2. Envoi de fax 4
3.3. Vente d'articles 4
3.4. Attestation 4
CHAPITRE 4. SECURITE PUBLIQUE - POLICE 4
4.1. Enquête et délivrance d'une autorisation 4
4.2. État civil 4

4.3. Contrôle des habitants 4
4.4. Cartes d'identité 5
4.5. Naturalisations 5
4.6. Chiens 5
4.7. Mise en fourrière d'un chien 5
4.8. Permissions tardives 5
4.9. Taxis 5
4.10. Objets trouvés 6
4.11. Signaux et marques sur fonds privé 7
4.12. Signaux et marques sur fonds public 7
4.13. Exposition de véhicules sur le domaine public 7
4.14. Ambulances 8
4.15. Marchés 8
4.16. Étalages 8
4.17. Stands saisonniers 8
4.18. Portefaix 9
4.19. Déballage 9
4.20. Forains 9
4.21. Cirques 10
4.22. Kermesses, manifestations sportives 10
4.23. Expositions commerciales 10
4.24. Kiosques 10

4.25. Enseignes et anticipations sur le domaine public 10

Enseignes et banderoles-réclames fixes 11

Enseignes à l'extérieur des magasins 11

Banderoles-réclames et écriteaux occasionnels 11

Numéro de maison 11

Anticipations spéciales 11

4.26. Chantiers, dépôts 11

4.27. Terrasses 11

4.28. Caissettes à journaux 12

4.29. Salubrité publique et police sanitaire 12

4.30. Cimetière – inhumations 12

4.31. Cimetière – incinérations 12

4.32. Exhumations 13

4.33. Service de défense incendie a) Principes 13

b) Personnel 14

c) Véhicules lourds 14

d) Matériel et consommables 14

e) Déclenchement intempestif d'installations d'alarme (forfait) 14

f) Autres prestations 15

4.34. Taxe d'exemption 15

4.35. Commission de police du feu 15

4.36. Police administrative a) Agent de sécurité publique 15

b) Véhicule de service 15

c) Mise en fourrière 15

CHAPITRE 5. URBANISME 16

5.1. Sanctions préalables et définitives 16

5.2. Sanction de minime importance 16

5.3. Sanction pour démolition 16

5.4. Procédure d'ajustement 16

5.5. Prolongation d'une sanction 16

5.6. Contrôle de conformité 16

5.7. Frais administratifs 16

5.8. Procédure de rétablissement d'un état conforme à la loi 16

5.9. Décision n'aboutissant pas à l'octroi d'un permis de construire 17

5.10. Décision de classement 17

5.11. Saisie d'un dossier dans le système SATAC 17

5.12. Déplacement sur demande pour un conseil 17

5.13. Autorisation pour l'installation ou le remplacement d'un système de chauffage 17

5.14. Contribution d'équipement 17

5.15. Taxe d'équipement 17

5.16. Places de stationnement 17

5.17. Patrimoine arboré 17

CHAPITRE 6. INSTRUCTION PUBLIQUE 18

6.1. Écolages et contributions 18

6.2. Devoirs surveillés 18
6.3. Activités hors cadre 18
6.4. Contribution à l'économie familiale 18
6.5. Autres contributions 18
6.6. Parascolaire 18
6.7. Sports-Arts-Études 18

CHAPITRE 7. TRAVAUX PUBLICS ET FORET 19

7.1. Main d'œuvre, véhicules et machines 19
7.2. Permis de fouille 20
7.3. Déneigement 20
7.4. Taxes pour l'élimination des produits des fosses septiques et dépotoirs 20
7.5. Utilisation et mise à disposition de matériel communal 20

CHAPITRE 8. GESTION DES EAUX 21

8.1. Dispositions générales 21
8.2. Répondant 21
8.3. Compétence 21
8.4. Principe de couverture des couts 22
8.5. Principe de causalité 22
8.6. Taxe unique eau potable et défense incendie 22
8.7. Taxe unique d'assainissement 23
8.8. Taxe de base eau potable 23
8.9. Taxe de base défense incendie 23

8.10. Taxe de base assainissement 23
8.11. Location de compteur additionnel 24
8.12. Taxe sur la consommation d'eau potable 24
8.13. Taxe d'assainissement sur la consommation 24
8.14. Taxe de drainage 24
8.15. Exonérations 24
8.16. Entreprises industrielles, artisanales et de service 25
8.17. Fontaines publiques 25
8.18. Installations et prises d'eau temporaires ou provisoires 25
8.19. Borne de puisage 25
8.20. Suppression de la fourniture d'eau portable 25
8.21. Livraison de boues à la STEP 26
8.22. Curage et vidange de grille/dépotoir 26
8.23. Intervention du personnel communal 26
8.24. Modalités administratives 26
8.25. Garanties 26
8.26. Exigibilité du paiement des taxes uniques 26
8.27. Compteurs à prépaiement 27

CHAPITRE 9. DECHETS 27
9.1. Tarifs 27

CHAPITRE 10. GERANCE ET BATIMENTS 27
10.1. Caution 27

10.2. Baux à loyer 27

10.3. État des lieux 27

CHAPITRE 11. SPORTS, LOISIRS, CULTURE 27

11.1. Location de locaux, places et salles de sport 27

11.2. Temples 28

11.3. Tarifs des entrées dans les piscines couvertes de Cernier et des Geneveys-sur-Coffrane 28

11.4. Tarifs des entrées à la piscine d'Engollon 29

11.5. Tarifs des abonnements valables dans les piscines communales de Val-de-Ruz (Cernier, Engollon, et Les Geneveys-sur-Coffrane) 29

11.6. Cartes journalières dégriffées Commune 30

11.7. Bibliothèques 30

Table des matières alphabétique

	Articles du règlement du Conseil général	Article du règlement du Conseil communal
Abattoirs	2.50.	
Abrogation	4.1.	
Accueil (structure d')	2.34.	
Activités (hors cadre)	2.25.	6.3.
Adaptation des taxes	1.6.	
Agent de sécurité publique		4.36.(a)
Agrégation	2.7.	
Ajustement (procédure d')		5.4.
Ambulant (marchand)	2.36.	
Ambulance		4.14.
Anticipations (immobilières)	2.46.	4.25.
Archives		3.1.
Articles		3.3.
Attestations, autorisation		3.4./4.1.
Autorisation (exceptionnelle)		4.9./5.13.
Autres taxes (d'administration)	2.23.	
Autres prestations scolaires facultatives	2.27.	6.5.
Banderoles – réclames		4.25.
Base légale		1.1.
Bâtiments agricoles	2.20.	
Baux		10.2.
Bibliothèques	2.55.	11.7.
Borne de puisage		8.19.
Boues		8.21.
Brocantes		4.17.
Caissette à journaux	2.45.	4.28.

	Articles du règlement du Conseil général	Article du règlement du Conseil communal
Carnet Noctambus		3.3.
Cartes d'identité	2.10.	4.4.
Cartes journalières CFF		11.6.
Cas non prévus	1.9.	
Causalité		8.5.
Caution		10.1.
Chancellerie	2.1.	3.1.-3.4.
Chantiers et dépôts	2.43.	4.26.
Chauffage	2.23.	5.13.
Chiens	2.14.	4.6.-4.7.
Cimetière		4.30./4.31.
Cirques		4.21.
Commission de police du feu		4.35.
Compétences		1.3./2.1./8.3.
Compteurs à prépaiement		8.27.
Conformité (mise en)	2.18.	
Consommation (taxe)		8.12.-8.13.
Contribution d'équipement	2.19.	5.14.
Constructions (permis de)	2.17.	5.1.-5.4.
Contribution d'équipement		5.14.
Contributions et écolage	2.24.	6.1.
Contrôle de conformité		5.6.
Contrôle des habitants	2.6.	4.3.
Couverture des frais / des couts	1.3.	8.4.
Curage et vidange (grille/dépotoir)		8.22.
Déballage	2.37.	4.19.
Déchets		9.1.
Déclenchement intempestif		4.33.(e)
Délégation de compétences		1.3.
Démolition		5.3.

	Articles du règlement du Conseil général	Article du règlement du Conseil communal
Déneigement		7.3.
Déplacement		5.12.
Dépôts et chantiers	2.43.	4.26.
Devoirs surveillés		6.2.
Dispositions générales		8.1.
Domaine public	1.5.	4.25.
Domicile	1.2./2.30.	
Données personnelles	1.11.	
Drainage		8.14.
Drapeaux		3.3.
Duplicata		4.9.
Eaux		8.1.-8.27.
Écolages et contributions	2.24.	6.1.
Economie familiale	2.26.	6.4.
Écriteaux occasionnels		4.25.
Égalité	1.2.	1.2.
Élimination (produits)		7.4.
Enquête		4.1.
Enseignes	2.44.	4.25.
Entrée en vigueur	4.2.	
Entreprise		8.16.
Équipement (contribution-taxe)	2.19.-2.20.	
Équivalence	1.3.	
Établissement et séjour (étrangers)	2.8.	
Établissements publics	2.11.	
Étalages	2.42.	4.16.
État civil	2.9.	4.2.
État des lieux		10.3
Étrangers	2.8.	4.3.
Examen (taxis)		4.9.

	Articles du règlement du Conseil général	Article du règlement du Conseil communal
Exception	1.2./1.5./2.12.	
Exécution	4.4.	
Exhumations		4.32.
Exigibilité (paiement)		8.26.
Exonération	1.8./2.32.-2.33.	1.4./8.15.
Expositions commerciales		4.23.
Exposition de véhicules sur le domaine public	2.39.	4.13.
Facturation	3.1.-3.2.	
Fax		3.2.
Fêtes et manifestations	1.7.	
Foires		4.15.
Fonctions (titres et)	1.13.	
Fontaines publiques		8.17.
Forains	2.35.	4.20.
Forêt et travaux publics		7.1.-7.5.
Fosses septiques et dépotoirs		7.4.
Fouilles	2.47.	7.2.
Fourniture		8.20.
Fourrière	2.15.	4.7./4.36.(c)
Garantie		8.25.
Incinérations		4.31.
Indexation	2.22.	
Inhumations	2.51.	4.30.
Installations de chauffage	2.23.	5.13.
Installations et prises d'eau temporaires ou provisoires		8.18.
Intérêts moratoires	3.3.	
Intervention (de tiers)	1.12.	8.23.
Journaux		4.28.
Kermesse		4.22.
Kiosque	2.41.	4.24.

	Articles du règlement du Conseil général	Article du règlement du Conseil communal
Légalité	1.1.	
Livre		3.3.
Location		8.11./11.1.
Locaux publics	2.52.	
Loi du marché	1.4.	
Machine		7.1.
Main d'œuvre		7.1.
Manifestations et fêtes	1.7.	
Manifestations sportives		4.22.
Marché	1.4./2.38.	4.15.
Marques sur fonds privés	2.4.	4.11.
Marques sur fonds publics	2.5.	4.12.
Mise à disposition	1.10.	1.5./7.5.
Mise en conformité	2.18.	
Naturalisation	2.7.	4.5.
Numéro de maison		4.25.
Objets trouvés	2.3.	4.10.
Panneaux de signalisation		7.5.
Parascolaire		6.6.
Permis de construction	2.17.	5.1.-5.16.
Permis de fouille		7.2.
Permissions tardives		4.8.
Photocopies		2.3.
Piscines		11.3.-11.5.
Places de stationnement	2.21.	5.16.
Plans	2.17.	
Police administrative		4.36.
Police du feu		4.35.
Police neuchâteloise	2.54.	
Police sanitaire et salubrité publique	2.16.	4.29.

	Articles du règlement du Conseil général	Article du règlement du Conseil communal
Pompiers	2.29.	4.33.
Portefaix		4.18.
Prestations matérielles	2.13.	
Principe d'égalité	1.2.	
Principe de légalité	1.1.	
Principe de l'équivalence et de la couverture des frais/couts	1.3.	
Procédure d'ajustement		5.4.
Procédure de réclamation	3.4.	
Procédure de rétablissement		5.8.
Prolongation		5.5.
Raccordement	2.22.	8.6.-8.27.
Recours	3.1.	1.6.
Redevances électriques	2.48.-2.49.	
Renseignements commerciaux	2.6.	4.3.
Répondant		8.2.
Réseau de distribution électrique	2.48.-2.49./4.5.	
Salubrité publique et police sanitaire	2.16.	4.29.
Sanction	2.17./4.3.	5.1.-5.5.
Satac		5.11.
Séjour et établissement (étrangers)	2.8.	
Séquestre des véhicules automobiles	2.40.	
Service du feu (de défense incendie)	2.30.	4.33.
Service sanitaire		4.14.
Signaux et marques sur fonds privés	2.4.	4.11.
Signaux et marques sur fonds publics	2.5.	4.12.
S.I.S. – Service sanitaire		4.14.
Situation personnelle	1.2.	
Stands saisonniers	2.36.	4.17.
Stationnement (des véhicules)	2.21.	5.16.

	Articles du règlement du Conseil général	Article du règlement du Conseil communal
Structure d'accueil	2.34.	
Tarifs (mise à disposition)	1.10.	1.5./9.1./11.3.-11.5.
Taxe (adaptation des / autres)	1.6./2.23.	
Taxe de base		8.8.-8.10.
Taxe d'équipement	2.20.	5.15.
Taxe d'exemption	2.30.-2.33.	4.34.
Taxe unique		8.6.-8.7.
Taxis	2.12.	4.9.
Temples	2.28.	11.2.
Terrasses	2.42.	4.27.
Tiers (intervention de)	1.12.	
Titres et fonctions	1.13.	
Travaux d'archives		3.1.
Travaux publics et forêt		7.1.-7.5.
Travaux spéciaux	2.2.	2.2.
TVA	1.1.	
Urbanisme		5.1.-5.16.
Usage du domaine public	1.5.	
Valeur objective	1.3.	
Véhicules (sur le domaine public)	2.39.	4.33.(c)/7.1.
Véhicules de service	2.53.	4.36.(b)
Vente d'articles		3.3.
Voirie		7.1.-7.5.